



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, 22 avril 2025
(OR. fr)

7042/25
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0043 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029)

La page P/EU/CI/Appendices/fr 28 est à remplacer par la page ci-jointe.

4. Recours et contrôle indépendant

4.1. Contrôle indépendant

La conformité du traitement des données à caractère personnel avec le présent protocole doit faire l'objet d'un contrôle indépendant par un organisme externe ou interne qui exerce un contrôle indépendant et doté de pouvoirs d'enquête et de recours.

4.2. Autorités de contrôle

Pour l'Union, le contrôle indépendant est exercé par le Contrôleur européen de protection des données (CEPD), lorsque le traitement relève de la compétence de la Commission européenne ou par les autorités nationales de contrôle de la protection des données des États membres de l'Union lorsque son traitement relève de la compétence de l'État du pavillon.

Pour la Côte d'Ivoire, l'ARTCI est compétente.

Selon le cas, la Commission européenne ou les autorités visées au premier alinéa traiteront et résoudront efficacement et en temps utile les plaintes des personnes concernées relatives au traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent protocole.